

# Notice explicative (11 salariés et plus)

## Contribution obligatoire à la formation professionnelle

### CALCULER VOTRE EFFECTIF MOYEN AU 31 DÉC. 2018

Sont considérées comme «entreprises de onze salariés et plus» les entreprises dont l'effectif, calculé au 31 décembre 2018, tous établissements confondus, est supérieur ou égal à 11 salariés. L'effectif de l'entreprise au 31 décembre est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. Pour la détermination des effectifs de chaque mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents.

#### Salariés pris en compte

- pour 1 unité chacun quand ils sont en **CDI** à plein temps, travailleurs à domicile et représentants de commerce à cartes multiples,
- au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois quand ils sont intermittents, en **CDD** ou mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure autre qu'une entreprise de travail temporaire (sauf s'il s'agit du remplacement d'une personne absente),
- au prorata du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail pour les salariés à temps partiel.

#### Ne sont pas comptabilisés dans l'effectif :

- les apprentis,
- les titulaires de contrats de professionnalisation,
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi (CIE) pendant la durée de la convention,
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pendant la durée de la convention,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de contribution à la formation professionnelle continue est égal à 1% de la masse salariale pour les entreprises d'au moins 10 salariés.

**L'article 15 de la loi de finances pour 2016 relève à 11 salariés ce seuil d'assujettissement. Il en résulte qu'à compter de 2016 le taux de 1% s'applique aux entreprises d'au moins 11 salariés.**

Les entreprises de 11 salariés au moins ayant franchi ce seuil en 2016, 2017 ou 2018 ou celui de 10 salariés avant 2016 se voit appliquer un taux réduit selon le tableau ci-dessous.

Le taux de 1% sera porté à 0,8% dans le cas où l'employeur finance à hauteur de 0,2% chaque année le **compte personnel de formation**, à condition de conclure un accord collectif d'une durée de 3 ans. À l'issue d'une période de trois années civiles qui suit l'entrée en vigueur de l'accord, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du **compte personnel de formation** et à son abondement sont reversés au Fafiec avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit la dernière année d'application de l'accord. Par conséquent, les entreprises ayant conclu un accord en 2015 doivent remplir l'annexe «Accord d'entreprise triennal de gestion du CPF». Pour obtenir l'annexe, contactez le service collecte du Fafiec.

Le versement effectif au Fafiec couvre l'obligation légale et conventionnelle, **l'obligation légale étant composée du Plan de formation, de la Professionnalisation, du FPSPP, du CPF\* et CIF.**

\* cf. Imputabilité des dépenses sur [www.fafiec.fr](http://www.fafiec.fr)

### DÉTERMINER LE TAUX DE VOTRE PARTICIPATION

(En pourcentage de la masse salariale brute. Base Sécurité Sociale – Cf. DADS-U N4DS)

#### → Vos obligations conventionnelles (accord du 26 juin 2015) :

- Entreprises de moins de 50 salariés : 0,025%
- Entreprises de 50 salariés et plus : 0,10%

#### → Vos obligations légales : 2 questions à se poser

- Avez-vous signé un accord triennal de gestion CPF applicable en 2017?
- Avez-vous franchi le seuil des 11 salariés en 2016, 2017 ou 2018, ou des 10 avant 2016 avec un effectif ≥ 11 salariés en 2015?

SANS ACCORD TRIENNAL DE GESTION DU CPF**		
Avec ou sans franchise de seuil	Tranche Effectif	Taux légal applicable
<b>Pas de franchise</b>	11 et plus	1,00%
Franchissement du seuil des 11 salariés en 2018	11 et plus	0,55%
Franchissement du seuil des 11 salariés en 2017		0,55%
Franchissement du seuil des 11 salariés en 2016		0,55%
Franchissement du seuil des 10 salariés en 2015 et effectifs ≥ 11 en 2015		0,70%
Franchissement du seuil des 10 salariés en 2014 et effectifs ≥ 11 en 2015		0,90%

### BASE DE CALCUL (Effectifs & masses salariales)

**A** Effectifs moyens 2018 CDI + CDD. (Informations obligatoires)

**B1** Montant brut de toutes les rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale versées au cours de l'année 2018 **CDI + CDD** (cf. DADS-U N4DS). Si la masse salariale de l'entreprise est égale à 0, aucune contribution n'est due, **mais le bordereau est à retourner au Fafiec, afin d'éviter toute relance.**

**B2** Montant brut de toutes les rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale versées au cours de l'année 2018 **au titre des CDD et des contrats initiative emploi (CUI-CIE) conclus à durée déterminée** (cf. DADS-U N4DS).

#### À l'exclusion des contrats suivants :

- CDD transformés en CDI en 2018
- Contrats d'apprentissage et de professionnalisation
- CDD conclus avec des jeunes pendant leurs vacances scolaires ou universitaires (Job d'été)

### MONTANT HT DE LA CONTRIBUTION

**C1** Montant obtenu en multipliant la base de calcul **B1** par le taux déterminé...%

(cf. Notice explicative : Déterminer le taux de votre participation)

**C2** **Obligation conventionnelle minimale des entreprises de moins de 50 salariés.** Montant obtenu en multipliant la base de calcul **B1** par 0,025%

**C3** **Obligation conventionnelle minimale des entreprises de 50 salariés et plus.** Montant obtenu en multipliant la base de calcul **B1** par 0,10%.

**C4** **Congé Individuel de Formation CDD.** Montant obtenu en multipliant la base de calcul **B2** par 1%.

### TOTAL TTC À VERSER

**D** Versement effectif au Fafiec (**C1 + [C2 ou C3] + C4**)

**E** La TVA au taux de 20% est appliquée obligatoirement sur le montant HT calculé en **D**. **Afin d'éviter toutes pénalités en cas de contrôle de l'administration fiscale, vous devez vous acquitter de vos cotisations le 28 Février 2019 au plus tard.**

**F** Total TTC à verser au Fafiec.

### NOUVEAUTÉ

Depuis 2018, les reçus et attestations de versement sont dématérialisés dans votre espace particulier sur les services en ligne du Fafiec.

Anticipez la fin des bordereaux papiers et déclarez en ligne sur : [www.fafiec.fr](http://www.fafiec.fr)

### Fafiec > Direct

ENTREPRISES 01 43 46 01 10

} **Référez-vous au tableau ci-dessous.**

AVEC ACCORD TRIENNAL DE GESTION DU CPF**		
Avec ou sans franchise de seuil	Tranche Effectif	Taux légal applicable
<b>Pas de franchise</b>	11 et plus	0,80%
Franchissement du seuil des 11 salariés en 2018	11 et plus	0,55%
Franchissement du seuil des 11 salariés en 2017		0,55%
Franchissement du seuil des 11 salariés en 2016		0,55%
Franchissement du seuil des 10 salariés en 2015 et effectifs ≥ 11 en 2015		0,56%
Franchissement du seuil des 10 salariés en 2014 et effectifs ≥ 11 en 2015		0,72%

→ À cette participation s'ajoute une contribution CIF-CDD lorsqu'un employeur a eu recours à des salariés en CDD (MS CDD x 1%)

# Notice explicative Taxe d'apprentissage 2019 sur salaires 2018

Fafiec Direct

ENTREPRISES 01 43 46 01 10

Anticipez la fin des bordereaux papiers et déclarez en ligne sur : [www.fafiec.fr](http://www.fafiec.fr)

## CALCUL

### S / S' = Masse Salariale Brute

La base de calcul est égale au montant des salaires bruts versés au cours de l'année 2018 (arrondi à l'euro le plus proche). Elle correspond à la base sociale de votre déclaration DADS-U. Ventilez votre masse salariale en fonction de l'implantation des établissements de votre entreprise :

**S** = salaires dans les établissements situés hors Alsace-Moselle

**S'** = salaires dans les établissements situés en Alsace-Moselle

(Départements 57, 67 et 68)

**Attention :** Les entreprises dont les activités ne présentent pas un caractère commercial, industriel ou artisanal, ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage (BNC).

De plus les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis en cours d'année 2018 et dont la masse salariale 2018 n'a pas excédé 6 fois le SMIC annuel, soit 107890 €, sont exonérées de taxe d'apprentissage et n'ont pas à souscrire de déclaration.

### TB / TB' = Taxe Brute

→ En Métropole et DROM: Taxe Brute = 0,68% de la masse salariale (arrondie à l'euro le plus proche).

→ En Alsace-Moselle (départements 57, 67 et 68): Taxe Brute = 0,44% de la Masse Salariale (arrondie à l'euro le plus proche).

### CSA / CSA' = Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage

La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage concerne les entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas, au sein de leur entreprise, 5% de l'effectif annuel moyen en contrat de professionnalisation et/ou contrat d'apprentissage et/ou de jeunes accomplissant un VIE (volontariat international en entreprise) et/ou bénéficiant d'une CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche au sein de l'entreprise) au cours de l'année de référence.

Elle peut être reversée aux CFA, UFA et SA (Centre de Formation d'Apprentis, Unité de Formation d'Apprentis, Sections apprentissage), au même titre que le quota, et doit servir à abonder les concours financiers obligatoires, lorsque le quota disponible est insuffisant.

Seuil de CFIP par rapport à l'effectif annuel moyen = C	
<b>≥ 250 salariés Métropole et DROM</b>	<b>≥ 2000 salariés Métropole et DROM</b>
C < 1% → CSA = 0,4%	C < 1% → CSA = 0,6%
1% ≤ C < 2% → CSA = 0,2%	1% ≤ C < 2% → CSA = 0,2%
2% ≤ C < 3% → CSA = 0,1%	2% ≤ C < 3% → CSA = 0,1%
3% ≤ C < 5% → CSA = 0,05%	3% ≤ C < 5% → CSA = 0,05%
<b>≥ 250 salariés - Alsace / Moselle</b>	<b>≥ 2000 salariés - Alsace / Moselle</b>
C < 1% → CSA = 0,208%	C < 1% → CSA = 0,312%
1% ≤ C < 2% → CSA = 0,104%	1% ≤ C < 2% → CSA = 0,104%
2% ≤ C < 3% → CSA = 0,052%	2% ≤ C < 3% → CSA = 0,052%
3% ≤ C < 5% → CSA = 0,026%	3% ≤ C < 5% → CSA = 0,026%

Les entreprises dont le seuil d'alternants est compris entre 3 et 5% sont exonérées de CSA si la progression de l'effectif d'alternants (contrat apprentissage + contrat de professionnalisation) est d'au moins 10% par rapport à l'année précédente.

### C = déductions hors quota

**Créance :** Uniquement pour les plus de 250 salariés ayant un effectif annuel moyen de CFIP (CA, CP, VIE et CIFRE) compris entre 5 et 7% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise. Elle est déductible sur l'intégralité du hors quota (hors Alsace Moselle), avant répartition (65% en A et 35% en B).

$$c = \frac{d \times s}{100} \times 400 \text{€}$$

d = seuil supérieur à 5% dans la limite de ces deux points

### FS = déductions pour frais de stages

Les frais de stage en milieu professionnel sont déductibles uniquement, s'il s'agit de stages effectués en 2018 en vue d'obtenir un diplôme dans le cadre d'une formation initiale à finalité technique ou professionnelle, et si ce diplôme est inscrit au RNCP (Registre national des inscriptions professionnelles). Le montant à déduire est un forfait journalier calculé selon le diplôme préparé par le stagiaire (25€ par jour et par stagiaire du CAP à BAC +2 et 36€ par jour et par stagiaire à partir de BAC +3), et multiplié par le nombre de jours de présence dans l'entreprise (année 2018).

Pas de déduction pour les frais de stages, pour les entreprises des départements 57, 67 et 68.

Toutefois, quel que soit le diplôme préparé et le nombre de stagiaires, le montant des déductions ne peut excéder 3% du montant de la taxe brute.

### Autres déductions : les dons en nature DN aux écoles (nous contacter)

**La Taxe Nette TN :** est égale à la taxe brute (plus la contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises de 250 salariés et plus), moins les déductions pour frais de stage (et/ou les éventuels dons en nature, et créance). Le versement, joint à votre dossier complet, (les photocopies des contrats d'apprentissage, les photocopies des conventions de stages, les justificatifs des dons en nature, et la liste de vos affectations) doivent nous parvenir au plus tard le 28 février 2019.

**Reversements :** le calcul des bases affectables permet d'obtenir la ventilation « QUOTA » et « HORS QUOTA » nécessaire à l'affectation des fonds aux différents organismes habilités à recevoir la taxe d'apprentissage, référencés sur les listes préfectorales, au 31 décembre de l'année de référence.

### Quota

→ Pour le régime général (DROM et métropole): Q = 26% de la Taxe brute

→ Pour l'Alsace et la Moselle : Q = 49% de la Taxe brute

### Concours Financier Obligatoire (CFO) aux CFA d'accueil :

les entreprises qui accueillent des apprentis présents au 31/12/2018 sont tenues de reverser un CFO aux CFA d'accueil où sont inscrits leurs apprentis. Le montant versé à chaque CFA sera au moins égal, dans la limite du quota disponible, au coût de la formation par apprenti publié sur les listes préfectorales au 31/12/2018. La part du quota restant (après reversement du concours financier aux CFA des apprentis) peut être affectée librement à d'autres CFA UFA, SA. En cas d'insuffisance du quota, l'entreprise peut compléter le CFO via le Hors Quota, avant répartition, et dans la limite du coût de formation. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, la CSA doit servir à compléter le CFO si le quota disponible est insuffisant. Les photocopies des contrats d'apprentissage des apprentis présents au 31/12/2018 doivent être envoyées en même temps que le versement.

### Le « HORS QUOTA » :

HQ = 23% de la TB  
Après les déductions pour frais de stage, et/ou des éventuelles créances et dons en nature, les sommes affectables disponibles par catégorie (65% du HQ en A et 35% du HQ en B) peuvent être dirigées vers des établissements dispensant des formations initiales professionnelles et technologiques, en indiquant leurs coordonnées exactes, le montant à affecter, et la catégorie concernée.

**Attention :** Plus de cumul possible entre les 2 catégories

Nota : si le montant de la taxe brute n'excède pas 415€, vous êtes dispensés de la répartition au titre du hors quota

**Nota :** Pas de HQ pour les entreprises d'Alsace Moselle.

### AD (Activités dérogatoires) : 26% maximum du Hors Quota.

### Fraction Régionale de l'Apprentissage (FRA) :

51% de la TB.  
Cette somme sera reversée au Trésor Public au 30 avril 2019.

### Sommes non affectées

Le Fafiec respecte scrupuleusement les souhaits des entreprises en reversant strictement les fonds qu'elles ont affectés aux établissements de leur choix dans la limite de leurs habilitations. Les fonds laissés disponibles permettent la réalisation d'actions ciblées :

- en soutenant financièrement les établissements qui forment à nos métiers ;
- en réalisant des actions dans le but de développer l'attractivité de nos métiers et d'accroître nos coopérations avec l'enseignement supérieur et l'Éducation nationale (Convention-cadre de coopération, signée le 11/10/16).